

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 01 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Renan (29)

Décision n° 2016-004006

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Renan (Finistère)**, reçue le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 15 mars 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, en date du 4 mai 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Renan ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit l'accueil de 2 971 nouveaux habitants et le développement des activités économiques, représentant une augmentation de la charge polluante à traiter d'environ 2 492 EH ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones urbanisables prévues dans le projet de PLU ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », mise en service en mars 2003, d'une capacité nominale de 12 000 équivalents habitants (EH) et dont l'exutoire se situe au niveau de l' « Aber Ildut » ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

– est situé sur le bassin versant de l' « Aber Ildut », masse d'eau identifiée au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et dont l'état global est jugé « moyen » ;

– comprend les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang de Tourous » et « Tourbières de Kersquivit-Bodonnou – Sources de l'Aber Ildut » ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité attestent de l'absence d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que les ZNIEFF, identifiées sur le territoire communal, ne sont pas situées sur le même sous-bassin versant que la station d'épuration ;

Considérant que, par décision de l'Autorité environnementale en date du 4 mai 2016, le PLU, en cours de révision, a été soumis à évaluation environnementale et qu'à ce titre, la gestion des eaux usées devra être évaluée ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Renan est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra toutefois être intégrée à celle du PLU en cours de révision.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes

généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 01 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise Gadbin

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX